

## ANNEXE I

## GAZ À EFFET DE SERRE ET RÉSERVOIRS DE CARBONE

## A. Gaz à effet de serre visés à l'article 2:

- a) dioxyde de carbone (CO<sub>2</sub>);
- b) méthane (CH<sub>4</sub>);
- c) protoxyde d'azote (N<sub>2</sub>O).

Lesdits gaz à effet de serre sont exprimés en tonnes-équivalent CO<sub>2</sub> et sont déterminés conformément au règlement (UE) n° 525/2013.

## B. Réservoirs de carbone visés à l'article 5, paragraphe 4:

- a) biomasse aérienne;
  - b) biomasse souterraine;
  - c) litière;
  - d) bois mort;
  - e) carbone organique du sol;
  - f) produits ligneux récoltés dans la catégorie comptable des terres boisées et des terres forestières gérées.
-